

## MINISTERE DE LA CULTURE

### Arrêté du ministre de la culture du 17 octobre 1998, portant délégation du pouvoir disciplinaire.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993 fixant l'organisation de l'institut national du patrimoine et les modalités de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-8 du 2 janvier 1995,

Vu le décret n° 96-1349 du 5 août 1996 portant nomination du ministre de la culture,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996 portant organisation du ministère de la culture,

Vu le décret n° 97-1329 du 7 juillet 1997 chargeant monsieur Boubaker Ben Fraj des fonctions de directeur général de l'institut national du patrimoine,

Arrête :

Article premier . - Conformément aux paragraphes 2 de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre modifiant et complétant la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre de la culture délègue son pouvoir disciplinaire à Monsieur Boubaker Ben Fraj, chargé des fonctions de directeur général de l'institut national du patrimoine.

Toutefois, la sanction de révocation ne peut être prononcée que par le ministre de la culture.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1998.

*Le Ministre de la Culture*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 octobre 1998, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la société des courses pour la saison 1998-1999.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses tel que modifié par le décret n° 91-753 du 20 mai 1991.

Arrête :

Article unique. - Le montant total des prix mis en concours par la société des courses et comprenant les allocations au titre de prix des courses nationales, des courses et manifestations internationales et des primes aux naisseurs pour les courses disputées sur les hippodromes de kassar-saïd, Monastir et de Maknassy, et des manifestations hippiques régionales, est fixé pour la saison hippique 1998-1999 à deux millions trois cent quatre vingt dix mille dinars (2.390.000), répartis comme suit :

- Allocations courses nationales :	1.515.000 d.
- Allocations primes aux naisseurs :	645.000 d.
Sous-total :	2.160.000 d.
- Allocations courses internationales :	135.000 d.
- Allocations promotions courses internationales :	40.000 d.
Sous-total :	175.000 d.
- Allocations manifestations hippiques régionales :	55.000 d.
Total général :	2.390.000 d.

Tunis, le 13 octobre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 octobre 1998, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 97-1967 du 11 octobre 1997 portant nomination de monsieur Sadok Rabeh, ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 98-1994 du 12 octobre 1998 portant nomination de monsieur Salem Khemili, contrôleur des dépenses publiques en qualité de chargé de mission au ministère de l'agriculture à compter du 1er octobre 1998,

Vu le décret n° 98-1995 du 12 octobre 1998 chargeant monsieur Salem Khemili, contrôleur des dépenses publiques des fonctions de secrétaire général au ministère de l'agriculture à compter du 1er octobre 1998,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 monsieur Salem Khemili, contrôleur des dépenses publiques, chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaires.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1er octobre 1998.

.Tunis, le 17 octobre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**